



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
Aménagement et extension d'un site industriel
sur la commune de Verrières-en-Anjou (49)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2023/SGAR/DREAL/165 du 2 mai 2023 portant délégation de signature à madame BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2023/DREAL/N°SDR-23-AG-04 du 2 mai 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-6984 relative à un projet d'aménagement et d'extension d'un site industriel sur la commune de Verrières-en-Anjou, déposée par la SCI du Bon Puits, représentée par M. Michel GADBOIS, et considérée complète le 12/05/2023 ;

Considérant que le projet consiste à augmenter la surface de stockage de 1,0084 ha (dont 0,8540 ha de bâtiments et voiries) de l'entreprise Sturno, axée sur les travaux publics spécialisés dans les réseaux d'eau potable, d'assainissement et de distributions d'énergies, sur la commune déléguée de Saint-Sylvain-d'Anjou, à Verrières-en-Anjou ;

Considérant que le projet est localisé au plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) d'Angers Loire Métropole, approuvé le 13 septembre 2021, en zone UYD1, secteur correspondant à une zone industrielle et artisanale susceptible d'accueillir notamment des activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle ainsi que de l'hébergement hôtelier et touristique et du bureau ; que l'emprise au sol des constructions n'est pas réglementée sur ce secteur ; que le projet est compatible avec le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ; qu'il ne devra toutefois pas impacter la haie identifiée comme étant à protéger au PLUi ;

Considérant que la zone d'étude est située en dehors de tout zonage réglementaire ; qu'elle ne semble pas présenter d'habitats d'intérêt communautaire ; que le projet semble préserver l'ensemble des haies présentes sur le site ; que, toutefois, il va engendrer la destruction d'une prairie de fauche, zone d'alimentation pour nombre d'espèces ; que, si cet habitat est relativement bien représenté aux alentours permettant un report des espèces présentes sur le site, les travaux devront être réalisés en dehors des périodes sensibles, soit plutôt en septembre-octobre ;

Considérant que le site du projet est identifié comme "zone humide probable" sur la cartographie de la récente carte de pré-localisation zone humide nationale ; que les prospections de terrain n'ont pas mis en évidence la présence de zone humide ; que cette étude pédologique et floristique sera analysée dans le cadre de l'instruction de la procédure « loi sur l'eau » ;

Considérant que les flux d'eaux pluviales seront régulées dans un bassin de régulation et d'infiltration ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement et extension d'un site industriel sur la commune de Verrières-en-Anjou, est dispensé d'étude d'impact, sous réserve que les travaux soient réalisés en dehors des périodes sensibles et que la haie identifiée comme étant à protéger au PLUi soit conservée ;

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCI du Bon Puits, représentée par M. Michel GADBOIS, et publié sur le site Internet de la DREAL Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale et développement durable puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des Territoires
et Évaluation (SCTE)

**Annaïg
LE
MEURP**

Signé numériquement par Annaïg
LE MEUR
ND : OU=DREAL, O=DREAL Pays
de la Loire, CN=Annaïg LE MEUR
, E=annaïg.le-meur@
developpement-durable.gouv.fr
Raison : Je suis l'auteur du
document
Emplacement :
Date : 2023.06.13 17:43:26+0200
Foxit PDF Reader Version: 12.1.0

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr